

[Text]

still have compound bonds provincially, although we do not have compound CSBs any more.

The Chairman: Nobody would buy them any more simply because the effect of the 1981 legislation was to provide that every three years you have to pay the income tax on the interest, whether you have received it or not. The concept of a compound bond was that the bond interest just compounded itself and then when you cashed the bond, you paid your tax.

Mrs. Collins: So the provinces have not been issuing them since then either.

The Chairman: Nobody has been issuing them since then, as a practical matter.

Mr. Farber: Well, that might be correct, Mr. Chairman. I do not really have the answer to that. I do not work in the bond area. But I might say, they may well issue compound bonds, because many individuals who buy bonds, even on a compound interest basis, would have benefited from the \$1,000 interest deduction. So the first \$1,000 of interest was non-taxable at any rate, and for certain bond holders that may well be a very attractive way of saving money. The interest continues to compound, and it may well be declared on an annual basis, which any taxpayer has the option to do at any rate and still be non-taxable. To that extent, I really could not answer what effect that might have on any particular province in issuing compound debt instruments.

Mr. McCrossan: Just following up on Miss Nicholson's question. Did anybody phone the Government of Quebec and ask them how many of these things are outstanding? I mean, it is pretty simple in two weeks to make a phone call.

Mr. Farber: Mr. Chairman, no, I did not make a phone call. I got this information from our Financial Institutions Division within the Department of Finance. I thought that was the information we were asked to provide. That is the information I was able to garner. If more information is requested, I would be more than happy to get it.

• 1555

Mr. McCrossan: I would like to stand this particular clause and request that the officials make the phone calls to the appropriate provincial governments and find out how much of this stuff is around. In the absence of that, I would be prepared to move amendments, but I would like to at least find out what the size of the problem is. Are we talking principle?

Clause 3 allowed to stand.

On clause 4

Miss Nicholson: No amendment. We have a further explanation of the interest accrual rule.

[Translation]

j'imagine qu'il y aurait toujours des obligations provinciales à intérêt composé, bien que cela ne soit plus le cas pour les obligations d'épargne du Canada.

Le président: Personne ne voulait plus en acheter tout simplement en raison de l'effet de la mesure législative de 1981 d'après laquelle il faut payer l'impôt sur le revenu tous les trois ans sur les intérêts, qu'on les ait ou non perçus. L'idée de l'obligation à intérêt composé était que les intérêts étaient composés et que l'on ne payait l'impôt qu'au moment d'encaisser l'obligation.

Mme Collins: Alors les provinces n'en ont pas émis non plus depuis lors.

Le président: À toutes fins utiles, personne n'en émet depuis lors.

M. Farber: Il pourrait bien en être ainsi, monsieur le président. Je n'ai pas vraiment de réponse à cette question, car je ne travaille pas dans le domaine des obligations. Mais il se pourrait que les provinces émettent des obligations à intérêt composé, car de nombreux acheteurs auraient pu bénéficier de la déduction de 1,000\$ pour intérêt, même dans le cas d'intérêt composé. La première tranche de 1,000\$ d'intérêt n'étant pas imposable, pour certains détenteurs d'obligations, cela aurait pu être une façon très intéressante d'épargner de l'argent. Les intérêts continuent de se composer, et ils pourraient bien être déclarés annuellement, ce que peut faire n'importe quel contribuable, et demeurer non imposables. C'est pourquoi je ne pourrais vraiment dire quel effet cela pourrait avoir sur une province qui émet des obligations à intérêt composé.

M. McCrossan: Pour donner suite à la question de M^{lle} Nicholson. Est-ce que quelqu'un a téléphoné au gouvernement du Québec pour demander combien de ces obligations sont en vigueur? Il me semble que deux semaines suffisent amplement pour faire un appel téléphonique.

M. Farber: Monsieur le président, non, je n'ai pas téléphoné. J'ai obtenu ce renseignement de la Division des institutions et des marchés financiers du ministère des Finances. Je croyais que c'était là les renseignements qu'on nous demandait. Ce sont là les renseignements que j'ai pu recueillir. Si on demande d'autres renseignements, je me ferai un plaisir de les obtenir.

M. McCrossan: J'aimerais reporter cet article et demander que les fonctionnaires téléphonent aux gouvernements provinciaux en cause pour savoir combien d'obligations sont en circulation. À défaut, je serais prêt à proposer des amendements, mais j'aimerais au moins connaître l'ampleur du problème. S'agit-il d'un principe?

L'article 3 est reporté.

Article 4

Mme Nicholson: Aucun amendement. Nous avons une nouvelle explication de la règle de calcul des intérêts.